

19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 513.000 €
Siège social : 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES
339 954 802 RCS VERSAILLES

ACTE COMPORTANT DECISIONS UNANIMES DES ASSOCIES
DU 30 SEPTEMBRE 2025

Les Soussignés :

- **Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER**
demeurant 68, Grande Rue 78480 VERNEUIL-SUR-SEINE,
propriétaire de 2 actions,
- **Maître Franck DJIANE**
demeurant 13, rue Turgot 78100 SAINT-GERMAIN-EN-LAYE,
propriétaire de 2 actions,
- **Maître Arnaud DEGOUZON**
demeurant 9, rue Gambetta 78250 MEULAN-EN-YVELINES,
propriétaire de 2 actions,

et

- **la société FINANCIERE ARQUEBUSE**
dont le siège social est situé 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES,
propriétaire de 507 actions,

détenant ensemble 513 actions, soit la totalité des actions émises par la société par actions simplifiée « 19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES », désignée ci-dessus,

conformément aux dispositions de l'article L. 227-9 du Code de commerce et de l'article 25 des statuts,

et après avoir pris connaissance, préalablement à la conclusion du présent acte, de l'ensemble des informations et documents leur permettant de se prononcer en connaissance de cause,

ont pris à l'unanimité les décisions suivantes :

- Mise en harmonie des statuts sociaux avec les dispositions issues du décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire pris en application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées,
- Pouvoirs pour l'accomplissement des formalités.

PREMIÈRE DÉCISION

Les associés décident à l'unanimité de mettre les statuts sociaux en harmonie avec les dispositions issues du décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire

pris en application de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées.

En conséquence, les associés décident de modifier les articles 1, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 28, 29, 37, 38 actuels des statuts, de créer un nouvel article 18 et de procéder à la renumérotation des articles.

Ainsi, connaissance prise du projet des statuts ainsi modifiés, les associés décident d'adopter article par article puis dans son ensemble le nouveau texte des statuts ci-joint.

DEUXIÈME DÉCISION

Les associés donnent à l'unanimité tous pouvoirs au porteur de copies ou d'extraits du présent acte comportant décisions unanimes des associés pour remplir toutes formalités de droit.

Le présent acte sera mentionné sur le registre des délibérations tenu au siège social et un exemplaire original signé par tous les associés sera conservé dans les archives de la Société.

Acte établi sous forme électronique le 30 septembre 2025

Maître Arnaud DEGOUZON

Maître Franck DJIANE

Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER

Pour la société FINANCIERE ARQUEBUSE
Maître Amélie GIROT de LANGLADE-MULLER

19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 513.000 €
Siège social : 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES
339 954 802 RCS VERSAILLES

STATUTS SOCIAUX

* * * * *

BG2A
BONHOMME GOBLET AVOCATS ASSOCIES
Centre d'Affaires Colbert
34 rue des Moulins – 51100 REIMS

19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES
Société par actions simplifiée au capital de 513.000 €
Siège social : 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES
339 954 802 RCS VERSAILLES

STATUTS SOCIAUX

ARTICLE 1 - FORME

La société a initialement été constituée sous la forme d'une société civile professionnelle suivant un acte reçu par Maître Etienne MAUDUIT, Notaire à CONFLANS SAINTE HONORINE (Yvelines) le 15 janvier 1986.

Elle a été transformée en société par actions simplifiée aux termes d'une décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire en date du 12 avril 2023.

La société est régie par les dispositions législatives et réglementaires applicables aux sociétés par actions simplifiées, et notamment par les articles L.227-1 à L.227-20 du Code de commerce, par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire, notamment les dispositions de l'article 1 bis de l'Ordonnance n° 45-2590 du 2 novembre 1945 relative au statut du notariat, de l'ordonnance n° 2023-77 du 8 février 2023 relative à l'exercice en société des professions libérales réglementées, du décret n°2024-873 du 14 août 2024 relatif à l'exercice en société de la profession de notaire ainsi que par les présents statuts.

La société comportera indifféremment un ou plusieurs associés.

Si la société ne comporte qu'un seul associé, celui-ci est dénommé "associé unique" et est président de la société.

Dans cette hypothèse, l'associé unique exerce tous les pouvoirs dévolus par les présents statuts à la collectivité des associés, le terme collectivité des associés désignant indifféremment l'associé unique ou les associés.

ARTICLE 2 - OBJET

La société a pour objet :

- L'exercice en commun de la profession de notaire ; elle ne peut accomplir les actes de la profession de notaire que par l'intermédiaire de ceux parmi ses membres ayant qualité pour l'exercer ;
- L'acquisition ou la prise à bail de tous immeubles ou droits immobiliers nécessaires ou même simplement utiles à l'exercice par ses membres de leurs fonctions de notaires ;

Et, plus généralement, toutes opérations civiles, mobilières et immobilières légalement autorisées, pouvant se rattacher, directement ou indirectement à l'objet ci-dessus, et de nature à favoriser sa réalisation, son extension ou son développement.

ARTICLE 3 - DÉNOMINATION

La dénomination de la société est « 19 TER ARQUEBUSE NOTAIRES ».

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination sera précédée ou suivie immédiatement des mots écrits lisiblement "Société par actions simplifiée" ou des initiales "SAS", de sa qualité de société titulaire d'un office notarial, de l'énonciation du montant du capital social et de l'indication de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés.

ARTICLE 4 - SIÈGE SOCIAL

Le siège social reste fixé au 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES.

Sous réserve de l'application des règles propres à la profession de notaire et notamment des dispositions de l'article 2-6 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1976, il peut être transféré dans tout autre endroit, par décision de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires.

La société est titulaire d'un office notarial sis 19 Ter, Quai de l'Arquebuse 78250 MEULAN-EN-YVELINES.

ARTICLE 5 - DURÉE

La durée de la société reste fixée à 99 années à compter du 4 mars 1987 pour finir le 3 mars 2086, sauf dissolution anticipée ou prorogation décidées par la collectivité des associés.

ARTICLE 6 - APPORTS

I - A la constitution, il a été apporté à la Société :

1°) par Maître Hubert FERRAND :

- a) l'exercice en faveur de la société du droit prévu par l'article 91 de la loi du 28 avril 1816 sur les finances relativement à l'Office de notaire dont il est titulaire.

Cet apport a été évalué à 4.395.000,00 F.

Comme conséquence de cet apport, Maître Hubert FERRAND a mis la société en possession :

- de toutes les minutes de l'étude dont il sera adressé un état conformément à l'article 15 du décret n° 71-942 du 26 novembre 1971,
- de tous les dossiers, répertoires, registres de comptabilité, notes, correspondances,
- et autres documents,

le tout relatif aux affaires de l'Etude,

- b) Les meubles, objets mobiliers, matériel, documentation et équipement de bureaux, garnissant son étude, détaillés et estimés article par article en un état annexé auxdits statuts et dont l'évaluation totale s'élève à 85.000,00 F

Total des apports de Maître Hubert FERRAND : 4.480.000,00 F

2°) par Maître Rémy GIROT de LANGLADE, la somme de 2.000,00 F.

3°) Total des apports : 4.482.000, F.

Le capital formé des apports ci-dessus a été fixé à la somme de 4.482.000 Francs et divisé en 4.482 parts sociales, numérotées de 1 à 4.482 souscrites en totalité et attribués aux associés dans les proportions suivantes :

Maître Hubert FERRAND	4.480 parts numérotées de 1 à 4.480
Maître Rémy GIROT de LANGALDE	2 parts numérotées de 4.481 à 4.482.

II - Suivant délibération des associés en date du 8 février 1991, Enregistré à POISSY OUEST, le 17 avril 1991 Bordereau 141 Case 20, le capital social de la Société a été augmenté d'une somme de 2.000,00 F en numéraire au moyen de la création de 2 parts sociales portant les numéros 4.483 et 4.484 souscrites et libérées à raison d'une part chacun par Maître Rémy GIROT de LANGLADE et Maître Eric SCHMIT.

III - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 septembre 2001, le capital social a été converti en euros et augmenté afin de le porter à la somme de 684.000 € répartis en 684 parts de 1.000 € chacune, numérotées de 1 à 684.

IV - Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 18 novembre 2015, il a été procédé à une réduction de capital de 171.000 €, soit un capital social ramené à 513.000 € divisé en 513 parts de 1.000 € chacune, numérotées de 1 à 171, 343 à 513 et 514 à 684.

V – Aux termes d'une Assemblée Générale Extraordinaire du 6 juin 2018, la numérotation des parts sociales 514 à 684 a été purement et simplement annulée pour être remplacée par la numérotation de 172 à 342.

ARTICLE 7 - CAPITAL SOCIAL

Le capital social reste fixé à la somme de CINQ CENT TREIZE MILLE EUROS (513.000 €).

Il est divisé en 513 actions de 1.000 € de valeur nominale chacune, entièrement libérées.

ARTICLE 8 – QUALITE DES ASSOCIES – REPARTITION DU CAPITAL

Les Notaires en exercice au sein de la société détiendront le capital et les droits de vote de la société, directement ou, le cas échéant, indirectement par l'intermédiaire de sociétés de participations financières de professions libérales de notaires.

Toute modification de la composition du capital social d'un Associé personne morale ou de l'un de ses représentants légaux, devra être notifiée au Président de Société ainsi qu'à ses Directeurs Généraux (s'il en existe) au plus tard dans les quinze (15) jours suivants la prise d'effet de cette modification.

En tout état de cause, la répartition du capital social de la société devra, à tout moment de la vie de la société, respecter les règles de détention fixées en la matière par les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire.

A défaut, la Société disposera d'un délai d'un an pour se mettre en conformité avec les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire. En l'absence de mise en conformité, tout intéressé pourra demander en justice la dissolution de la Société. Le tribunal pourra accorder à la Société un délai maximum de six mois pour régulariser la situation. La dissolution ne pourra être prononcée si au jour où il est statué sur le fond, cette régularisation a eu lieu.

ARTICLE 9 – MODIFICATIONS DU CAPITAL SOCIAL

Sous réserve de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément au décret n° 2024-873 du 14 août 2024 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait) relativement à l'entrée d'un nouvel associé au capital de la société, le capital social peut être augmenté, réduit ou amorti dans les conditions suivantes.

I - Le capital social peut être augmenté par tous moyens et selon toutes modalités prévus par la loi.

Le capital social est augmenté soit par émission d'actions ordinaires ou d'actions de préférence, soit par majoration du montant nominal des titres de capital existants. Il peut également être augmenté par l'exercice de droits attachés à des valeurs mobilières donnant accès au capital, dans les conditions prévues par la loi.

La collectivité des associés est seule compétente pour décider, sur le rapport du Président, une augmentation de capital immédiate ou à terme. Elle peut déléguer cette compétence au Président dans les conditions fixées à l'article L. 225-129-2 du Code de commerce.

Lorsque la collectivité des associés décide l'augmentation de capital, elle peut déléguer au Président le pouvoir de fixer les modalités de l'émission des titres.

Les émissions de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances régies par l'article L. 228-91 du Code de commerce sont autorisées par la collectivité des associés statuant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, sur rapport du Président et rapport spécial du Commissaire aux Comptes, s'il en existe, conformément aux articles L. 225-129 à L. 225-129-6 du Code de commerce.

En cas d'augmentation par émission d'actions de numéraire ou émission de valeurs mobilières donnant accès au capital ou donnant droit à l'attribution de titres de créances, un droit préférentiel à la souscription de ces actions est réservé, dans les conditions légales, aux propriétaires d'actions existantes.

Toutefois, conformément à l'alinéa 5 de l'article L. 228-11 du Code de commerce, les actions de préférence auxquelles est attaché un droit limité de participation aux dividendes, aux réserves ou au partage du patrimoine en cas de liquidation sont privées de droit préférentiel de souscription pour toute augmentation de capital en numéraire.

Il est rappelé que les droits particuliers attachés aux actions de préférence mentionnées à l'article L. 228-11 du code de commerce ne peuvent faire obstacle ni à l'application des règles de répartition du

capital et des droits de vote, ni aux dispositions relatives à la gouvernance telles que prévues par la réglementation en vigueur attachée à la profession de Notaire.

Les associés peuvent renoncer à titre individuel à leur droit préférentiel et la collectivité des associés qui décide l'augmentation de capital peut décider, dans les conditions prévues par la loi, de supprimer ce droit préférentiel de souscription.

Si la collectivité des associés ou, en cas de délégation le Président, le décide expressément, les titres de capital non souscrits à titre irréductible sont attribués aux associés qui auront souscrit un nombre de titres supérieur à celui auquel ils pouvaient souscrire à titre préférentiel, proportionnellement aux droits de souscription dont ils disposent et, en tout état de cause, dans la limite de leurs demandes.

Si l'augmentation du capital est réalisée par incorporation de réserves, bénéfices ou primes d'émission, la collectivité des associés délibère aux conditions de quorum et de majorité prévues pour les décisions ordinaires.

Le droit à l'attribution d'actions nouvelles, à la suite de l'incorporation au capital de réserves, bénéfices ou primes d'émission appartient au nu-propriétaire, sous réserve des droits de l'usufruitier.

II - La réduction du capital est autorisée ou décidée par la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires et ne peut en aucun cas porter atteinte à l'égalité des associés. Les associés peuvent déléguer au Président tous pouvoirs pour la réaliser.

III - La collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires peut également décider d'amortir tout ou partie du capital social et substituer aux actions de capital des actions de jouissance partiellement ou totalement amorties, le tout en application des articles L. 225-198 et suivants du Code de commerce.

ARTICLE 10 - LIBÉRATION DES ACTIONS

Lors de la constitution de la Société, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, de la moitié au moins de leur valeur nominale.

Lors d'une augmentation de capital, les actions de numéraire sont libérées, lors de la souscription, d'un quart au moins de leur valeur nominale et, le cas échéant, de la totalité de la prime d'émission.

La libération du surplus doit intervenir en une ou plusieurs fois sur appel du Président, dans le délai de cinq ans à compter de l'immatriculation au Registre du commerce et des sociétés en ce qui concerne le capital initial, et dans le délai de cinq ans à compter du jour où l'opération est devenue définitive en cas d'augmentation de capital.

Les appels de fonds sont portés à la connaissance du ou des souscripteurs quinze jours au moins avant la date fixée pour chaque versement, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, adressée à chaque associé.

Tout retard dans le versement des sommes dues sur le montant non libéré des actions entraîne de plein droit intérêt au taux légal à partir de la date d'exigibilité, sans préjudice de l'action personnelle que la Société peut exercer contre l'associé défaillant et des mesures d'exécution forcée prévues par la loi.

Conformément aux dispositions de l'article 1843-3 du Code civil, lorsqu'il n'a pas été procédé dans un délai légal aux appels de fonds pour réaliser la libération intégrale du capital, tout intéressé peut demander au Président du tribunal statuant en référé soit d'enjoindre sous astreinte aux dirigeants de procéder à ces appels de fonds, soit de désigner un mandataire chargé de procéder à cette formalité.

ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS

Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles donnent lieu à une inscription en compte individuel dans les conditions et selon les modalités prévues par la loi et les règlements en vigueur.

Tout associé peut demander à la Société la délivrance d'une attestation d'inscription en compte.

ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS

Sous réserve de l'approbation ou du droit d'opposition du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, conformément au décret n° 2024-873 du 14 août 2024 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait), les actions ne sont négociables qu'après l'immatriculation de la Société au Registre du commerce et des sociétés. En cas d'augmentation du capital, les actions sont négociables à compter de la réalisation de celle-ci.

Les actions demeurent négociables après la dissolution de la Société et jusqu'à la clôture de la liquidation.

La propriété des actions résulte de leur inscription en compte individuel au nom du ou des titulaires sur les registres tenus à cet effet au siège social.

En cas de transmission des actions, le transfert de propriété résulte de l'inscription des titres au compte de l'acheteur à la date fixée par l'accord des parties et notifiée à la Société.

ARTICLE 13 - AGRÉMENT

La cession de titres de capital et de valeurs mobilières donnant accès au capital, à quelque titre que ce soit, que ce soit à titre gratuit ou onéreux, à un tiers ou au profit d'un associé, est soumise à l'agrément préalable de la collectivité des associés. Ces stipulations ne sont pas applicables lorsque toutes les actions émises par la société sont détenues par un associé unique.

Le cédant doit notifier par lettre recommandée avec demande d'avis de réception une demande d'agrément au Président de la Société en indiquant les nom, prénoms et adresse du cessionnaire, le nombre des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital dont la cession est envisagée et le prix offert. Cette demande d'agrément est transmise par le Président aux associés.

L'agrément résulte d'une décision collective des associés statuant dans les conditions des décisions extraordinaires.

La décision d'agrément ou de refus d'agrément n'a pas à être motivée. Elle est notifiée au cédant par lettre recommandée. A défaut de notification dans les trois (3) mois qui suivent la demande d'agrément, l'agrément est réputé acquis.

En cas d'agrément, l'associé cédant peut réaliser librement la cession aux conditions prévues dans la demande d'agrément, après déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et, le cas échéant, approbation ou absence d'opposition de ce dernier selon les modalités prévues par décret.

En cas de refus d'agrément, la Société est tenue, dans un délai de trois mois à compter de la notification du refus, de faire acquérir les titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital, soit par un associé ou par un tiers, soit, avec le consentement du cédant, par la Société, en vue d'une réduction du capital.

A défaut d'accord entre les parties, le prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital est déterminé par voie d'expertise, dans les conditions prévues à l'article 1843-4 du Code civil.

Si les modalités de détermination du prix des titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital sont prévues dans une convention liant les parties à la cession ou au rachat, l'expert désigné sera tenu de les appliquer conformément aux dispositions du second alinéa du I de l'article 1843-4 du Code civil.

Le cédant peut à tout moment aviser le Président, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, qu'il renonce à la cession de ses titres de capital ou valeurs mobilières donnant accès au capital.

Si, à l'expiration du délai de trois mois à compter de la notification du refus, l'achat n'est pas réalisé, l'agrément est considéré comme donné. Toutefois, ce délai peut être prolongé par ordonnance de référé du Président du Tribunal de commerce, sans recours possible, l'associé cédant et le cessionnaire dûment appelés.

Les dispositions qui précèdent sont applicables à toutes les transmissions à titre onéreux ou gratuit, à quelque titre que ce soit entraînant le transfert de la pleine propriété, de la nue-propriété ou de l'usufruit des actions de la société, que lesdites transmissions interviennent en cas de donation entre vifs, de dévolution successorale ou de liquidation d'une communauté de biens entre époux, par voie d'apport, de fusion, de partage consécutif à la liquidation d'une société associée, de transmission universelle de patrimoine d'une société ou par voie d'adjudication publique en vertu d'une décision de justice ou autrement.

Elles peuvent aussi s'appliquer à la cession des droits d'attribution en cas d'augmentation de capital par incorporation de réserves, primes d'émission ou bénéfiques, ainsi qu'en cas de cession de droits de souscription à une augmentation de capital par voie d'apports en numéraire ou de renonciation individuelle au droit de souscription en faveur de personnes dénommées.

La présente clause d'agrément ne peut être supprimée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

Toute cession réalisée en violation de cette clause d'agrément est nulle.

Toute cession par un associé de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers en vue de l'exercice de la profession de notaire au sein de la société est passée sous la condition suspensive de l'agrément du Cessionnaire par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, prononçant la nomination du Cessionnaire en qualité de notaire dans la société et, s'il y a lieu, de l'approbation du retrait du Cédant par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice.

Toute cession par un associé de la totalité ou d'une fraction de ses actions à un tiers qui n'entend pas exercer la profession de notaire au sein de la société doit faire l'objet d'une déclaration préalable

adressée au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, selon les modalités prévues par décret deux mois au moins avant la réalisation de la cession. Le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, peut s'opposer au projet de cession dans un délai de deux mois à compter de la réception de la demande. En tout état de cause, une telle cession ne peut avoir pour effet de contrevenir aux règles fixées à l'article 8 des présentes concernant la répartition du capital social.

En tout état de cause, tout transfert d'actions devra respecter les dispositions légales et réglementaires applicables à la profession de notaire et notamment celles du décret n° 2024-873 du 14 août 2024 (ou de tout autre texte qui s'y substituerait).

Toute déclaration au Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, doit être accompagnée de tout document permettant d'établir que l'agrément requis a été obtenu ou est réputé obtenu.

ARTICLE 14 - LOCATION DES ACTIONS

La location des actions est interdite.

ARTICLE 15 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHÉS AUX ACTIONS

Toute action donne droit, dans les bénéfices et l'actif social, à une part nette proportionnelle à la quotité de capital qu'elle représente.

Chaque action donne en outre le droit au vote et à la représentation dans les consultations collectives ou assemblées générales, ainsi que le droit d'être informé sur la marche de la Société et d'obtenir communication de certains documents sociaux aux époques et dans les conditions prévues par la loi et les statuts.

Les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports.

Sous réserve des dispositions légales et statutaires, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements. Les droits et obligations attachés à l'action suivent l'action quel qu'en soit le titulaire.

La propriété d'une action comporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de la collectivité des associés.

Les créanciers, ayants droit ou autres représentants d'un associé ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, requérir l'apposition de scellés sur les biens et valeurs sociales, ni en demander le partage ou la licitation ; ils doivent s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux décisions de la collectivité des associés.

Chaque fois qu'il sera nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque, en cas d'échange, de regroupement ou d'attribution de titres ou en conséquence d'augmentation ou de réduction de capital, de fusion ou autre opération sociale, les associés propriétaires de titres isolés, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente du nombre d'actions ou droits nécessaires.

ARTICLE 16 - INDIVISIBILITÉ DES ACTIONS

Les actions sont indivisibles à l'égard de la Société.

Les associés propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un seul d'entre eux, considéré comme seul propriétaire ou par un mandataire unique ; en cas de désaccord, le mandataire unique peut être désigné à la demande de l'indivisaire le plus diligent.

La désignation du représentant de l'indivision doit être notifiée à la Société dans le mois de la survenance de l'indivision. Toute modification dans la personne du représentant de l'indivision n'aura d'effet, vis-à-vis de la Société, qu'à l'expiration d'un délai d'un mois à compter de sa notification à la Société, justifiant de la régularité de la modification intervenue.

Si une action est grevée d'un usufruit, le nu-propiétaire et l'usufruitier ont le droit de participer aux décisions collectives, quel que soit le titulaire du droit de vote. Ils doivent être convoqués à toutes les assemblées et disposent du même droit d'information.

Le droit de vote appartient au nu-propiétaire, sauf pour les décisions concernant l'affectation des bénéfices, où il est réservé à l'usufruitier.

Toutefois, pour les autres décisions, le nu-propiétaire et l'usufruitier peuvent convenir de toute autre répartition du droit de vote, sans toutefois pouvoir priver l'usufruitier de son droit à voter les décisions concernant l'affectation des bénéfices. La convention est notifiée par lettre recommandée à la Société, qui sera tenue d'appliquer cette convention pour toute consultation après l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi de cette lettre.

ARTICLE 17 – RETRAIT OBLIGATOIRE – EXCLUSION D'UN ASSOCIE

I – Lorsqu'un associé cesse d'exercer au sein de la société, notamment en cas de démission d'office sur le fondement de l'article 61 du décret n°2022-900 du 17 juin 2022, de destitution, d'atteinte de la limite d'âge, d'expiration de l'autorisation de prolongation d'activité ou de retrait volontaire accepté par le Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, il est contraint de se retirer de la société.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de sa cessation d'exercice pour céder ses actions à la société, à ses coassociés ou à un tiers en conformité avec les dispositions des articles 181 et suivants du décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

La procédure d'agrément prévue par l'article 13 des présents statuts est applicable.

Si, à l'expiration de ce délai de six mois, aucune cession n'est intervenue, les dispositions de l'article 182 du décret précité sont applicables.

A défaut d'accord entre les parties au projet de cession, le prix de cession est fixé par expertise dans les conditions prévues à l'article 13.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

En cas de décès d'un des associés, les dispositions du présent article s'appliquent aux ayants droit.

II - Tout associé pourra être exclu, par décision de la collectivité des associés dans l'une des hypothèses suivantes :

- Révocation de ses fonctions de mandataire social de la société ;
- Condamnation disciplinaire passée en force de chose jugée à une peine ferme égale ou supérieure à trois (3) mois d'interdiction dans l'exercice de sa profession ;
- Condamnation pénale définitive à une peine d'emprisonnement égale ou supérieure à trois (3) mois ;
- Incapacité totale ou partielle ne lui permettant plus d'exercer la profession de notaire au sein de la société pour une durée égale ou supérieure à six (6) mois ;
- Interdiction de gérer et/ou faillite personnelle d'un associé ;
- faits ou actes de nature à porter gravement atteinte à l'image de marque ou aux intérêts de la société ;
- mésentente grave et répétée entre les associés rendant impossible le maintien d'un associé au sein de la société ;
- violation des statuts non résolu après une période d'un (1) mois.

En cas de survenance de l'un des événements exposés ci-dessus, le Président de la Société avisera l'associé concerné de la mise en œuvre à son encontre de la procédure d'exclusion, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, dans un délai de trois (3) mois à compter de la survenance de l'évènement ou de la date à laquelle le Président en aura eu connaissance.

La notification du projet d'exclusion devra préciser les motifs de l'exclusion ainsi envisagée et fournir toutes pièces justificatives utiles.

L'associé concerné disposera du droit de faire connaître sa position, de transmettre ses observations écrites au Président pour communication à la collectivité des associés et de présenter, s'il le souhaite, sa position et ses explications aux associés au cours de la réunion de la collectivité des associés devant statuer sur son éventuelle exclusion de la société.

La collectivité des associés, après avoir pris connaissance des observations formulées le cas échéant par l'associé concerné, statuera sur l'exclusion de l'associé.

La décision d'exclusion est prise par décision collective extraordinaire des associés statuant à la majorité des deux tiers des voix des associés ayant le droit de vote, chaque associé ne disposant, pour participer au vote sur cette décision d'exclusion, que d'une seule voix, quelle que soit sa participation au capital ; l'associé dont l'exclusion est proposée participe au vote et sa voix est prise en compte pour le calcul de cette majorité.

Par dérogation à ce qui précède, conformément à l'article 206 du décret 2024-873 du 14 août 2024, en cas d'exclusion au motif de condamnation disciplinaire ou de condamnation pénale, la décision d'exclusion est prise à l'unanimité des autres associés exerçant au sein de la Société.

La décision d'exclusion prend effet à compter de son prononcé. Elle sera notifiée par le Président ou par l'associé le plus diligent à l'associé concerné, dans un délai maximum de huit (8) jours calendaires, par l'envoi, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou remise en mains propres contre décharge, de la copie certifiée conforme du procès-verbal de la décision des associés se prononçant sur son exclusion ou son maintien. La notification de décision d'exclusion précisera le

montant du prix proposé des actions détenues par l'associé concerné, ainsi que les détails du calcul de ce montant.

L'associé dispose d'un délai de six mois à compter de la date de prise d'effet de son exclusion pour céder ses actions à la société, à ses coassociés ou à un tiers à la société en conformité avec les dispositions de l'article 181 et suivants du décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

La procédure d'agrément prévue par l'article 13 des présents statuts est applicable.

Si, à l'expiration de ce délai, aucune cession n'est intervenue, les dispositions de l'article 182 du décret précité sont applicables.

Lorsque l'associé cédant refuse de signer l'acte portant cession de ses actions à un tiers, à la société ou à ses coassociés, il est passé outre à son refus deux (2) mois après la sommation faite par la société, par lettre recommandée avec accusé de réception, et demeurée infructueuse.

Son retrait de la société est prononcé par arrêté du Garde des Sceaux, Ministre de la Justice, et le prix de cession des parts est consigné à la diligence du cessionnaire.

Le prix de cession définitif des actions de l'exclu sera déterminé d'un commun accord ou, à défaut, à dire d'expert dans les conditions de l'article 1843-4 du Code civil.

Le Président procédera à l'inscription de la cession sur le registre de mouvements des actions, et à la mise à jour des comptes d'actionnaires.

A défaut pour le Président d'y procéder, tout associé pourra demander en référé la nomination d'un mandataire ad hoc chargé d'y procéder.

La décision d'exclusion entraînera automatiquement suspension des droits de vote attachés à l'associé concerné, et ce jusqu'à la cession de ces actions.

La présente clause d'exclusion ne peut être annulée ou modifiée qu'à l'unanimité des associés.

ARTICLE 18 – DROIT DE RETRAIT D'UN ASSOCIÉ

Sans préjudice du droit des tiers, un associé peut se retirer totalement ou partiellement de la Société avec l'autorisation de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions collectives extraordinaires, les voix du retrayant n'étant pas prises en compte pour le calcul du quorum et de la majorité, ou par décision de justice pour juste motif.

La demande de retrait est notifiée à la société et aux associés par lettre recommandée avec demande d'avis de réception moyennant un préavis de six (6) mois.

L'associé qui se retire a droit au remboursement de la valeur de ses actions fixée, à défaut d'accord amiable, conformément à l'article 1843-4 du Code civil.

Les actions de l'associé retrayant sont acquises par un acquéreur agréé dans les conditions de l'article 13 des présents statuts et en conformité avec les dispositions du décret n° 2024-873 du 14 août 2024 relatives à la transmission des actions d'une société. A défaut, elles sont acquises par la Société qui doit réduire son capital social.

Conformément aux articles 227 à 229 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024, l'associé notaire qui se retire de la Société en raison d'une mésentente entre associés pourra solliciter sa nomination à un office créé à son intention dans le ressort du tribunal judiciaire où la société a soit son siège, soit un bureau annexe et ce, à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de sa nomination en qualité d'officier public ou ministériel associé au sein de la société.

Pour ce faire, il doit au préalable faire constater par le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la société a son siège la réalité de la mésentente invoquée qui doit être de nature à paralyser le fonctionnement de la société ou d'en compromettre gravement les intérêts sociaux.

Le Président de la Chambre Départementale des notaires est appelé à présenter ses observations à l'audience.

ARTICLE 19 - PRÉSIDENT DE LA SOCIÉTÉ

La société est représentée, dirigée et administrée par un Président, personne physique choisie parmi les associés exerçant la profession de Notaire au sein de la Société.

Désignation

Le Président de la Société est désigné par décision collective ordinaire des associés.

Le mandat du Président est renouvelable sans limitation.

Le Président peut être également lié à la Société par un contrat de travail à condition que ce contrat corresponde à un emploi effectif.

Durée des fonctions

Le Président est nommé avec ou sans limitation de durée.

Les fonctions de Président prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, son retrait, soit par l'expiration de son mandat.

Elles prennent également fin dans tous les cas d'empêchement personnel.

Le Président peut démissionner de son mandat sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Président démissionnaire.

La démission du Président n'est recevable que si elle est adressée à chacun des associés par lettre recommandée.

Révocation

Le Président peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Président.

En outre, le Président est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Président,
- exclusion du Président associé.

Rémunération

Le Président pourra percevoir une rémunération au titre de ses fonctions, laquelle sera fixée et modifiée par décision de la collectivité des associés. Elle pourra être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

Outre cette rémunération, il sera remboursé, sur justificatifs, des frais qu'il exposera dans l'accomplissement de ses fonctions.

Pouvoirs du Président

Le Président dirige la Société et la représente à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société dans les limites de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les statuts à la collectivité des associés.

Les dispositions des présents statuts limitant les pouvoirs du Président sont inopposables aux tiers.

Toutefois, à titre de règlement intérieur non opposable aux tiers, le Président ne peut pas, sans l'accord préalable de la collectivité des associés délibérant dans les conditions prévues pour les décisions extraordinaires, effectuer les opérations suivantes :

- acquisition ou cession d'actifs immobiliers assortie ou non de contrat de crédit-bail ;
- création ou cession de filiales ;
- modification de la participation de la Société dans ses filiales ;
- acquisition ou cession de participation dans toutes sociétés, entreprises ou groupements quelconques ;
- investissements quelconques portant sur une somme supérieure à 5.000 € HT par opération - emprunts sous quelque forme que ce soit et de quelque montant que ce soit ;
- cautions, avals ou garanties, hypothèques ou nantissements à donner par la Société.
- embauche, licenciement, changement de catégorie d'un salarié ;
- prise de toute décision concernant la participation du personnel.

La Société est engagée même par les actes du Président qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances, la seule publication des statuts ne suffisant pas à constituer cette preuve.

Le Président peut déléguer à toute personne de son choix certains de ses pouvoirs pour l'exercice de fonctions spécifiques ou l'accomplissement de certains actes.

ARTICLE 20 - DIRECTEUR GÉNÉRAL

Désignation

Sur la proposition du Président, la collectivité des associés peut nommer, par décision collective ordinaire, un ou plusieurs Directeurs Généraux, personnes physiques choisies parmi les associés exerçant la profession de Notaire au sein de la Société.

Le Directeur Général peut être lié à la Société par un contrat de travail.

Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur Général est fixée dans la décision de nomination et ne peut excéder celle du mandat du Président.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président, le Directeur Général conserve ses fonctions jusqu'à la nomination du nouveau Président, sauf décision contraire des associés.

Les fonctions de Directeur Général prennent fin soit par le décès, la démission, la révocation, son retrait, soit par l'expiration de son mandat.

Elles prennent également fin dans tous les cas d'empêchement personnel.

Le Directeur Général peut démissionner de son mandat par lettre recommandée adressée au Président, sous réserve de respecter un préavis de trois (3) mois, lequel pourra être réduit lors de la consultation de la collectivité des associés qui aura à statuer sur le remplacement du Directeur Général démissionnaire.

Révocation

Le Directeur Général peut être révoqué pour un juste motif, par décision de la collectivité des associés prise à l'initiative d'un ou plusieurs associés réunissant au moins 20 % du capital et des droits de vote de la Société et statuant dans les conditions prévues pour les décisions collectives ordinaires. Toute révocation intervenant sans qu'un juste motif soit établi ouvrira droit à une indemnisation du Directeur Général.

En outre, le Directeur Général est révoqué de plein droit, sans indemnisation, dans les cas suivants :

- interdiction de diriger, gérer, administrer ou contrôler une entreprise ou personne morale, incapacité ou faillite personnelle du Directeur Général,
- exclusion du Directeur Général associé.

Rémunération

Le Directeur Général peut recevoir une rémunération dont les modalités sont fixées dans la décision de nomination. Elle peut être fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle au bénéfice ou au chiffre d'affaires.

En outre, le Directeur Général est remboursé de ses frais de représentation et de déplacement sur justificatifs.

Pouvoirs du Directeur Général

Le Directeur Général dispose des mêmes pouvoirs que le Président, sous réserve des limitations éventuellement fixées par la décision de nomination ou par une décision ultérieure.

Le Directeur Général dispose du pouvoir de représenter la Société à l'égard des tiers.

ARTICLE 21 – EXERCICE DE LA PROFESSION DE NOTAIRE EN QUALITE D'ASSOCIES PROFESSIONNELS INTERNES

Les associés exercent la profession de Notaire au sein de la société à titre libéral en toute indépendance vis-à-vis des associés et de la société, sous le seul contrôle de l'autorité ordinaire.

Ils ne reçoivent aucune directive et ne subissent aucune sanction de la part des associés et de la société concernant l'exercice de la profession de notaire sauf exclusion et en cas de retrait obligatoire conformément aux dispositions des présents statuts.

L'exercice professionnel se conforme aux dispositions du décret 2016-883 du 29 juin 2016.

Chaque associé répond sur l'ensemble de son patrimoine des actes professionnels qu'il accomplit.

La société est solidairement responsable avec lui.

La Société et chacun des associés assument les peines disciplinaires ou les condamnations pénales prononcées contre eux conformément aux dispositions de l'Ordonnance n°2022-544 du 13 avril 2022 et de son décret d'application ainsi que du décret 2024-873 du 14 août 2024.

Les associés de la société, qui exercent la fonction de Notaire au sein du ou des Office(s) dont elle est titulaire, peuvent bénéficier d'une rémunération, en cette qualité, déterminée par décision collective ordinaire des associés.

Cette rémunération, indépendante de celle au titre de l'exercice d'un mandat social par des Notaires, est attribuée avant toute affectation du résultat, sans qu'elle ne constitue un acompte sur dividende versé.

La collectivité des associés détermine, à ce titre, une rémunération fixe ou proportionnelle ou à la fois fixe et proportionnelle, à acquitter mensuellement, à chacun des notaires associés exerçant au sein de l'Office notarial, ainsi que la prise en charge par la société des cotisations sociales facultatives et obligatoires attachées à cette rémunération, et des frais générés par l'activité de notaire.

Cette décision de verser une rémunération aux notaires associés sera prise par décision collective ordinaire des associés prise par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote représentant plus de la moitié du capital social.

ARTICLE 22 - CONVENTIONS ENTRE LA SOCIÉTÉ ET SES DIRIGEANTS OU ASSOCIÉS

En application des dispositions de l'article L. 227-10 du Code de commerce, le Président ou le Commissaire aux Comptes, s'il en existe, présente aux associés un rapport sur les conventions, intervenues directement ou par personne interposée entre la Société et son Président, l'un de ses dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à dix pour cent ou, s'il s'agit d'une société associée, la Société la contrôlant au sens de l'article L. 233-3 dudit code.

Les associés statuent sur ce rapport lors de la décision collective statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

Par exception, seuls les professionnels exerçant au sein de la Société prennent part aux délibérations lorsque les conventions en cause portent sur les conditions dans lesquelles ils exercent leur profession au sein de la Société.

Les conventions non approuvées produisent néanmoins leurs effets, à charge pour la personne intéressée et, éventuellement, pour le Président et les autres dirigeants d'en supporter les conséquences dommageables pour la Société.

Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables aux conventions portant sur les opérations courantes de la Société et conclues à des conditions normales.

Les interdictions prévues à l'article L. 225-43 du Code de commerce s'appliquent dans les conditions déterminées par cet article, au Président et aux autres dirigeants de la Société.

ARTICLE 23 - COMMISSAIRES AUX COMPTES

Les associés peuvent nommer par décision collective ordinaire un ou plusieurs Commissaires aux Comptes, en application de l'article L. 823-1 du Code de commerce.

Cette nomination est obligatoire si la Société dépasse, à la clôture d'un exercice social, les seuils définis légalement et fixés par décret. Le Commissaire aux Comptes sera nommé pour un mandat de six exercices et exercera son mandat dans le cadre d'un audit légal classique.

Si un ou plusieurs associés représentant au moins le tiers du capital en font la demande, la Société sera également tenue de désigner un Commissaire aux Comptes, pour un mandat de trois exercices et sera soumise à l'audit légal "petites entreprises".

En outre, la nomination d'un Commissaire aux Comptes pourra être demandée en justice par un ou plusieurs associés représentant au moins le dixième du capital. La durée de son mandat sera de six exercices.

Dans le cas où une telle nomination demeure facultative, la collectivité des associés disposera toujours de la faculté de désigner volontairement un Commissaire aux Comptes, par décision collective ordinaire, conformément à l'article L. 225-228 du Code de commerce. La Société pourra limiter la durée du mandat à trois exercices et sera ainsi soumise à l'audit légal "petites entreprises".

Lorsqu'un Commissaire aux Comptes ainsi désigné est une personne physique ou une société unipersonnelle, un Commissaire aux Comptes suppléant appelé à remplacer le ou les titulaires en cas de refus, d'empêchement, de démission ou de décès, est nommé en même temps que le titulaire pour la même durée.

Les Commissaires aux Comptes exercent leur mission de contrôle, conformément aux dispositions législatives et réglementaires en vigueur. Ils ont notamment pour mission permanente de vérifier les valeurs et les documents comptables de la Société, de contrôler la régularité et la sincérité des comptes sociaux et d'en rendre compte à la Société. Ils ne doivent en aucun cas s'immiscer dans la gestion de la Société.

Les Commissaires aux Comptes sont invités à participer à toute consultation de la collectivité des associés, conformément aux dispositions légales et réglementaires.

ARTICLE 24 - REPRÉSENTATION SOCIALE

Les délégués du comité social et économique, s'il en existe un, exercent les droits prévus par l'article L. 2312-72 du Code du travail auprès du Président. A cette fin, celui-ci les réunira une fois par trimestre au moins, et notamment lors de l'arrêté des comptes annuels.

Le comité social et économique doit être informé des décisions collectives dans les mêmes conditions que les associés.

Les demandes d'inscription des projets de résolutions présentées par le comité social et économique doivent être adressées par tous moyens écrits par un représentant du comité au Président et accompagnées du texte des projets de résolutions qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Elles doivent être reçues au siège social dans les délais légaux avant la date fixée pour la décision des associés. Le Président en accuse réception au représentant du comité social et économique par lettre recommandée ou par voie électronique dans les conditions définies à l'article R. 225-63 du Code de commerce.

ARTICLE 25 - DÉCISIONS COLLECTIVES

La collectivité des associés est seule compétente pour prendre les décisions suivantes :

- approbation des comptes annuels et affectation des résultats,
- approbation des conventions réglementées,
- nomination des Commissaires aux Comptes,
- augmentation, amortissement et réduction du capital social,
- transformation de la Société,
- fusion, scission ou apport partiel d'actif,
- dissolution et liquidation de la Société,
- augmentation des engagements des associés,
- agrément des cessions d'actions,
- exclusion et retrait d'un associé,
- nomination, révocation et rémunération des dirigeants,
- rémunération des associés Notaires exerçant au sein de la Société,
- modification des statuts,
- autorisation des décisions du Président et du Directeur Général visées à l'article 19 des statuts.

Toutes autres décisions relèvent de la compétence du Président.

ARTICLE 26 - FORME ET MODALITÉS DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises, au choix du Président en assemblée générale ou résultent du consentement des associés exprimé dans un acte sous signature privée. Elles peuvent également faire l'objet d'une consultation écrite et être prises par tous moyens de télécommunication électronique.

Toutefois, devront être prises en assemblée générale les décisions relatives à l'approbation des comptes annuels et à l'affectation des résultats, ainsi qu'à l'exclusion ou au retrait d'un associé.

Tout associé a le droit de participer aux décisions collectives, personnellement ou par mandataire, ou à distance, par voie électronique, dans les conditions prévues par la loi et les présents statuts, quel que soit le nombre d'actions qu'il possède. Il doit justifier de son identité et de l'inscription en compte de ses actions au jour de la décision collective.

ARTICLE 27 - CONSULTATION ÉCRITE

En cas de consultation écrite, le Président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que les documents nécessaires à l'information des associés.

Les associés disposent d'un délai de 5 jours à compter de la réception du projet de résolutions pour transmettre leur vote à l'auteur de la consultation par lettre recommandée.

Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

ARTICLE 28 - ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Les Assemblées Générales sont convoquées, soit par le Président, soit par un mandataire désigné par le Président du Tribunal de commerce statuant en référé à la demande d'un ou plusieurs associés réunissant cinq pour cent au moins du capital ou à la demande du comité social et économique en cas d'urgence, soit par le Commissaire aux Comptes, s'il en existe.

Pendant la période de liquidation, l'Assemblée est convoquée par le liquidateur.

Toutefois, en cas de cessation des fonctions du Président par empêchement personnel (décès, faillite personnelle, interdiction de gérer, incapacité, dissolution de la personne morale présidente), le Directeur Général ou tout associé pourra convoquer une Assemblée Générale dont l'ordre du jour sera limité à la désignation d'un nouveau Président.

La convocation est effectuée par tous procédés de communication écrite huit (8) jours avant la date de la réunion et mentionne le jour, l'heure, le lieu et l'ordre du jour de la réunion.

Toutefois, l'Assemblée Générale se réunit valablement sur convocation verbale et sans délai si tous les associés y consentent.

L'ordre du jour est arrêté par l'auteur de la convocation.

Un ou plusieurs associés représentant au moins 5 % du capital ont la faculté de requérir l'inscription à l'ordre du jour de l'Assemblée de projets de résolutions par tous moyens de communication écrite. Ces demandes doivent être reçues au siège social cinq (5) jours au moins avant la date de la réunion. Le Président accuse réception de ces demandes dans les deux (2) jours de leur réception.

L'Assemblée ne peut délibérer sur une question qui n'est pas à l'ordre du jour. Elle peut cependant, en toutes circonstances, révoquer le Président, un ou plusieurs dirigeants, et procéder à leur remplacement.

Les associés peuvent se faire représenter aux délibérations de l'Assemblée par un autre associé ou par un tiers justifiant d'un mandat. Chaque mandataire peut disposer d'un nombre illimité de mandats.

Les mandats peuvent être donnés par tous procédés de communication écrite, et notamment par télécopie et courriel.

Tout associé peut voter par correspondance, au moyen d'un formulaire établi par la Société et remis aux associés qui en font la demande. Il devra compléter le bulletin, en cochant pour chaque résolution, une case unique correspondant au sens de son vote.

Le défaut de réponse dans le délai indiqué par la convocation vaut abstention totale de l'associé.

En cas de vote à distance au moyen d'un formulaire de vote électronique ou d'un vote par procuration donné par signature électronique, celui-ci s'exerce dans les conditions prévues par la réglementation

en vigueur, soit sous la forme d'une signature électronique sécurisée au sens du décret 2017-1416 du 28 septembre 2017, soit sous la forme d'un procédé fiable d'identification garantissant son lien avec l'acte auquel elle s'attache.

Tout associé peut également participer aux assemblées générales par visioconférence ou par tous moyens de télécommunication dans les conditions fixées par les lois et règlements et qui seront mentionnés dans la convocation.

Lors de chaque assemblée, le président de séance peut décider de mentionner l'identité de chaque associé, le nombre d'actions et le nombre de droits de vote dont il dispose, dans le procès-verbal ou dans une feuille de présence qu'il certifiera après l'avoir fait émarger par les associés présents et les mandataires.

Les réunions des assemblées générales ont lieu au siège social ou en tout autre endroit indiqué dans la convocation.

L'Assemblée est présidée par le Président ou, en son absence par un associé désigné par l'Assemblée.

L'Assemblée peut désigner un secrétaire qui peut être pris en dehors de ses membres.

ARTICLE 29 - RÈGLES D'ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité de capital qu'elles représentent. Chaque action donne droit à une voix.

Majorité

Les décisions collectives qualifiées « d'extraordinaires », à savoir celles explicitement définies comme telles par les présents statuts, celles entraînant la modification des statuts, l'agrément des cessions d'actions, l'exclusion d'un associé, le retrait d'un associé et l'accord préalable des décisions du Président et du Directeur Général visées à l'article 19, mais à l'exception de celles pour lesquelles l'unanimité est exigée par la loi ou par les présents statuts et de celles pour lesquelles les statuts prévoient des conditions de vote et une majorité particulières, seront prises par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote représentant plus de deux tiers (2/3) du capital social.

Les autres décisions qualifiées « d'ordinaires », seront prises, sauf majorité particulière fixée par les statuts, par un ou plusieurs associés ayant le droit de vote représentant plus de la moitié du capital social.

Doivent être prises à l'unanimité des associés disposant du droit de vote les décisions collectives suivantes :

- celles prévues par les dispositions légales ou statutaires,
- les décisions ayant pour effet d'augmenter les engagements des associés.

ARTICLE 30 - PROCÈS-VERBAUX DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives prises en assemblée sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président, le secrétaire, les associés présents et les mandataires des associés représentés et établis sur un registre spécial préalablement côté et paraphé par le Président de la Chambre ou un membre de la Chambre, ou sur des feuillets mobiles numérotés, paraphés dans les conditions précitées et ce, conformément à l'article 213 du décret n° 2024-873 du 14 août 2024 et

Les procès-verbaux doivent indiquer le lieu et la date de la consultation, l'identité des associés présents et représentés s'il n'a pas été établi de feuille de présence, et celle de toute autre personne ayant assisté à tout ou partie des délibérations, les documents et informations communiqués préalablement aux associés, un exposé des débats ainsi que le texte des résolutions et pour chaque résolution le résultat du vote.

En cas de décision collective résultant du consentement unanime des associés exprimé dans un acte, cet acte doit mentionner les documents et informations communiqués préalablement aux associés. Il est signé par tous les associés et retranscrit sur le registre spécial ou les feuillets numérotés.

Les copies ou extraits des procès-verbaux des décisions collectives sont valablement certifiés par le Président, ou un fondé de pouvoir habilité à cet effet.

ARTICLE 31 - DROIT D'INFORMATION DES ASSOCIÉS

Quel que soit le mode de consultation, toute décision des associés doit faire l'objet d'une information préalable comprenant l'ordre du jour, le texte des résolutions et tous documents et informations leur permettant de se prononcer en connaissance de cause sur la ou les résolutions soumises à leur approbation.

Les rapports établis par le Président doivent être communiqués aux frais de la Société aux associés avant la date de la consultation, ainsi que les comptes annuels et, le cas échéant, les comptes consolidés du dernier exercice lors de la décision collective statuant sur ces comptes.

Les associés peuvent, à toute époque, consulter au siège social, et, le cas échéant prendre copie, des statuts à jour de la Société ainsi que, pour les trois derniers exercices, des registres sociaux, des comptes annuels, du tableau des résultats des cinq derniers exercices, des comptes consolidés, des rapports et documents soumis aux associés à l'occasion des décisions collectives.

ARTICLE 32 - EXERCICE SOCIAL

Chaque exercice social a une durée d'une année, qui commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

ARTICLE 33 - INVENTAIRE - COMPTES ANNUELS

Il est tenu une comptabilité régulière des opérations sociales, conformément à la loi et aux usages du commerce.

A la clôture de chaque exercice, le Président dresse l'inventaire des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date et établit les comptes annuels comprenant le bilan, le compte de résultat et le cas échéant, l'annexe, conformément aux lois et règlements en vigueur.

Il dresse également le bilan décrivant les éléments actifs et passifs et faisant apparaître de façon distincte les capitaux propres, le compte de résultat récapitulant les produits et les charges de l'exercice, ainsi que le cas échéant, l'annexe complétant et commentant l'information donnée par le bilan et le compte de résultat.

Il est procédé, même en cas d'absence ou d'insuffisance du bénéfice, aux amortissements et provisions nécessaires. Le montant des engagements cautionnés, avalisés ou garantis est mentionné à la suite du bilan.

Le Président établit, si la législation l'impose, un rapport de gestion contenant les indications fixées par la loi.

Lorsque la Société est une petite entreprise au sens des articles L. 123-16 et D. 123-200, 2° du Code de commerce, elle est dispensée de l'obligation d'établir un rapport sur la gestion de la Société pendant l'exercice écoulé.

La Société pourra également être dispensée de l'établissement du rapport de gestion en application de toutes autres dispositions légales qui viendraient compléter ou se substituer à celles actuellement en vigueur.

Tous ces documents sont mis à la disposition du ou des Commissaires aux Comptes de la Société, s'il en existe, dans les conditions légales et réglementaires.

Dans les six mois de la clôture de l'exercice ou, en cas de prolongation, dans le délai fixé par décision de justice, les associés doivent statuer par décision collective sur les comptes annuels, au vu du rapport de gestion le cas échéant et du rapport du ou des Commissaires aux Comptes, s'il en existe.

Lorsque la Société établit des comptes consolidés, ceux-ci sont présentés, lors de cette décision collective, avec le rapport de gestion du groupe et le rapport des Commissaires aux Comptes.

ARTICLE 34 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU RÉSULTAT

Le compte de résultat qui récapitule les produits et charges de l'exercice fait apparaître par différence, après déduction des amortissements et des provisions, le bénéfice ou la perte de l'exercice clos.

Sur le bénéfice de l'exercice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent au moins pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve atteint le dixième du capital social ; il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve légale est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et des sommes à porter en réserve, en application de la loi et des statuts, et augmenté du report bénéficiaire.

Sur ce bénéfice, la collectivité des associés peut prélever toutes sommes qu'elle juge à propos d'affecter à la dotation de tous fonds de réserves facultatives, ordinaires ou extraordinaires, ou de reporter à nouveau.

Le solde, s'il en existe, est réparti entre tous les associés proportionnellement à leurs droits dans le capital.

En outre, la collectivité des associés peut décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves disponibles, en indiquant expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, les dividendes sont prélevés par priorité sur les bénéfices de l'exercice.

Hors le cas de réduction du capital, aucune distribution ne peut être faite aux associés lorsque les capitaux propres sont ou deviendraient à la suite de celle-ci, inférieurs au montant du capital augmenté des réserves que la loi ou les statuts ne permettent pas de distribuer. L'écart de réévaluation n'est pas distribuable. Il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Les pertes, s'il en existe, sont après l'approbation des comptes par la collectivité des associés, reportées à nouveau, pour être imputées sur les bénéfices des exercices ultérieurs jusqu'à extinction.

ARTICLE 35 - PAIEMENT DES DIVIDENDES - ACOMPTES

Les modalités de mise en paiement des dividendes en numéraire sont fixées par décision collective des associés ou, à défaut, par le Président.

Toutefois, la mise en paiement des dividendes en numéraire doit avoir lieu dans un délai maximal de neuf mois après la clôture de l'exercice, sauf prolongation de ce délai par autorisation de justice.

Lorsqu'un bilan établi au cours ou à la fin de l'exercice et certifié par un Commissaire aux Comptes fait apparaître que la Société, depuis la clôture de l'exercice précédent, après constitution des amortissements et provisions nécessaires et déduction faite s'il y a lieu des pertes antérieures ainsi que des sommes à porter en réserve, en application de la loi ou des statuts, a réalisé un bénéfice, il peut être distribué sur décision du Président des acomptes sur dividende avant l'approbation des comptes de l'exercice. Le montant de ces acomptes ne peut excéder le montant du bénéfice ainsi défini.

Aucune répétition de dividende ne peut être exigée des associés sauf lorsque la distribution a été effectuée en violation des dispositions légales et que la Société établit que les bénéficiaires avaient connaissance du caractère irrégulier de cette distribution au moment de celle-ci ou ne pouvaient l'ignorer compte tenu des circonstances. Le cas échéant, l'action en répétition est prescrite trois ans après la mise en paiement de ces dividendes.

Les dividendes non réclamés dans les cinq ans de leur mise en paiement sont prescrits.

ARTICLE 36 - CAPITAUX PROPRES INFÉRIEURS À LA MOITIÉ DU CAPITAL SOCIAL

Si, du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital social, le Président doit, dans les quatre mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître ces pertes, consulter la collectivité des associés, à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la Société.

Si la dissolution n'est pas prononcée, le capital doit être, dans le délai fixé par la loi, réduit d'un montant égal à celui des pertes qui n'ont pu être imputées sur les réserves si, dans ce délai, les capitaux propres ne sont pas redevenus au moins égaux à la moitié du capital social.

Dans tous les cas, la décision collective des associés doit être publiée dans les conditions légales et réglementaires.

En cas d'inobservation de ces prescriptions, tout intéressé peut demander en justice la dissolution de la Société. Il en est de même si la collectivité des associés n'a pu délibérer valablement. Toutefois, le tribunal ne peut prononcer la dissolution si, au jour où il statue sur le fond, la régularisation a eu lieu.

ARTICLE 37 - TRANSFORMATION DE LA SOCIÉTÉ

La Société peut se transformer en société d'une autre forme sur décision collective des associés aux conditions fixées par la loi et en respectant les dispositions législatives et réglementaires applicables à la profession de notaire.

La transformation en société en nom collectif nécessite l'accord de tous les associés. En ce cas, les conditions prévues ci-dessus ne sont pas exigibles.

La transformation en société en commandite simple ou par actions est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts et avec l'accord de chacun des associés qui acceptent de devenir commandités en raison de la responsabilité solidaire et indéfinie des dettes sociales.

La transformation en société à responsabilité limitée est décidée dans les conditions prévues pour la modification des statuts des sociétés de cette forme.

La transformation qui entraînerait, soit l'augmentation des engagements des associés, soit la modification des clauses des présents statuts exigeant l'unanimité des associés devra faire l'objet d'une décision unanime de ceux-ci.

ARTICLE 38 - DISSOLUTION - LIQUIDATION

Dans le cadre de la dissolution et de la liquidation d'une société titulaire d'un office, les dispositions des articles 214 et suivants du décret n°2024-873 du 14 août 2024 sont applicables.

La liquidation est régie par les statuts, sous réserve des dispositions des articles précités du décret n° 2024-873 du 14 août 2024.

La Société est dissoute dans les cas prévus par la loi et, sauf prorogation, à l'expiration du terme fixé par les statuts, ou à la suite d'une décision collective des associés prise dans les conditions fixées par les présents statuts.

Un ou plusieurs liquidateurs sont alors nommés par cette décision collective.

Le liquidateur est choisi parmi les associés de la Société, des notaires, des sociétés titulaires d'un office notarial ou des notaires associés, des anciens notaires ou anciens notaires associés, des clercs de notaire et anciens clercs de notaire répondant aux conditions d'aptitude exigées pour pouvoir être nommés notaires.

En aucun cas les fonctions de liquidateur ne peuvent être confiées à un associé ayant fait l'objet d'une peine disciplinaire.

Plusieurs liquidateurs peuvent être désignés.

Le liquidateur représente la Société et accomplit, en remplacement des associés, tous actes relevant de la profession de notaire. Il est investi des pouvoirs les plus étendus pour réaliser l'actif, même à l'amiable. Il est habilité à payer les créanciers et à répartir le solde disponible entre les associés.

La collectivité des associés peut l'autoriser à continuer les affaires en cours ou à en engager de nouvelles pour les besoins de la liquidation.

Le produit net de la liquidation, après remboursement à chacun des associés du montant nominal et non amorti de leurs actions, est réparti entre les associés en proportion de leur participation dans le capital social.

Les pertes, s'il en existe, sont supportées par les associés jusqu'à concurrence du montant de leurs apports.

En cas de réunion de toutes les actions en une seule main, la dissolution de la Société entraîne, lorsque l'associé unique est une personne morale, la transmission universelle du patrimoine de la Société à l'associé unique, conformément aux dispositions de l'article 1844-5 du Code civil.

Le liquidateur procède à la cession des parts ou actions que la Société détient, dans les conditions prévues à la réglementation en vigueur.

La dissolution de la société est portée à la connaissance du procureur de la République et de la chambre des notaires à la diligence du liquidateur. Il leur fait alors parvenir une expédition de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Le liquidateur dépose au greffe où la société est immatriculée la copie de la délibération des associés ou de la décision de justice qui l'a nommé dans ses fonctions.

Il informe le garde des sceaux, par téléprocédure sur le site internet du ministère de la justice, le procureur de la République et la chambre des notaires de la clôture des opérations de liquidation.

ARTICLE 39 – COMMUNICATION A LA CHAMBRE DES NOTAIRES

La société adresse, une fois par an, à la Chambre des Notaires dont elle dépend, un état de la composition de son capital social et des droits de vote afférents, ainsi qu'une version à jour de ses statuts.

Sont également adressées par les associés de la société, dans les conditions prévues au paragraphe ci-dessus, les conventions contenant des clauses portant sur l'organisation et les pouvoirs des organes de direction, d'administration ou de surveillance ayant fait l'objet d'une modification au cours de l'exercice écoulé.

Les documents susvisés adressés annuellement à la Chambre des Notaires sont également adressés au Garde des Sceaux, ministre de la justice, par téléprocédure sur le site du ministère de la justice, avant le 1^{er} mars de chaque année mais seulement en cas de changement durant l'année qui précède.

ARTICLE 40 – CONTESTATIONS

Pour tout différend qui pourrait s'élever, tant entre la société et ses associés, qu'entre les associés eux-mêmes, et plus généralement pour tout ce qui concerne la société pendant sa durée et lors de sa liquidation, les associés s'engagent préalablement à se rapprocher et à tenter de se concilier.

Dans le cadre de cette tentative de conciliation, la partie demanderesse adressera à la partie défenderesse une notification par lettre RAR l'invitant à se rapprocher d'elle afin de confier au Président de la Chambre des notaires compétente, et sous un délai de trente jours à compter de la réception de ladite notification, la charge de les concilier.

Lors de la phase de conciliation chacune des parties pourra se faire assister du conseil de son choix, dont elle supportera seule les frais, débours et honoraires.

Pendant toute la phase de conciliation, les parties ne pourront engager aucune procédure à l'encontre de l'autre. Les seules demandes autorisées pendant cette phase sont celles justifiées par l'urgence et qui tendent à la protection d'un droit à titre conservatoire. Toute action qui sera initiée au mépris de la présente clause sera déclarée irrecevable.

La phase de conciliation prendra fin à l'expiration d'un délai de trois (3) mois à compter du jour où le conciliateur aura accepté sa mission.

Si à l'issue du délai de trois mois susvisé, une solution amiable est trouvée au litige opposant les parties, celle-ci devra donner lieu à la rédaction d'un écrit valant transaction conformément aux dispositions de l'article 2044 du Code civil. Cette transaction aura, entre les parties, autorité de la chose jugée en dernier ressort, conformément à l'article 2052 du Code civil.

Si à l'issue dudit délai de trois mois, aucune solution amiable n'est trouvée au litige opposant les parties, ces derniers pourront saisir les tribunaux compétents.

Statuts adoptés par décision de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 12 avril 2023.

Articles 1, 8, 9, 12, 13, 17, 18, 19, 20, 21, 24, 28, 29, 37, 38 modifiés, création d'un nouvel article 18 et renumérotation des articles selon décisions unanimes des associés en date du 30 septembre 2025

Pour copie conforme
Le Président